

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henry Lose, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1796, 1879 et in-8° 501.

Sénat : 197 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le texte dont le Sénat est saisi fait partie d'une série de quatre projets de loi modifiant et complétant le régime des retraites des marins.

Le premier, voté le 16 juin, traite de la prescription du droit à pension et du droit aux arrérages, un second de la date d'entrée en jouissance de certaines pensions, un troisième de l'extension du régime de l'Etablissement national de la Marine aux marins de Polynésie ; enfin, le présent projet institue une pension spéciale et décide la codification de l'ensemble des textes législatifs concernant la caisse de retraite des marins.

Nous pensons qu'il aurait été plus judicieux de déposer un projet unique plutôt que de proposer des réformes fragmentaires pour un régime qui devra, à brève échéance, être entièrement refondu.

*
* *

Le régime très ancien des « Invalides de la Marine » a été de nombreuses fois retouché, même depuis la loi du 12 avril 1941 qui avait regroupé l'ensemble des dispositions antérieures. Les mesures nouvellement proposées s'inscrivent dans une ligne générale qui tend à harmoniser le régime de retraites des marins avec ceux des fonctionnaires et de la Sécurité sociale.

Alors que les pensions de marin avaient initialement pour objet de rémunérer l'intégralité des services passés dans la profession, il est apparu nécessaire de prévoir des mesures spéciales assurant à l'assujetti changeant de métier des ressources équitables à la fin de sa vie professionnelle.

En effet, les conditions particulièrement pénibles de la navigation en haute mer conduisent beaucoup de marins à se reconverter :

— soit en entrant dans la fonction publique en qualité de fonctionnaire de la Marine marchande et du Ministère des Armées (Marine) ou d'officier ou de maître de port ;

- soit en pratiquant la navigation côtière ou en eaux abritées ;
- soit encore en changeant totalement de profession.

De plus, les progrès techniques, l'apparition de l'automatisme et les changements économiques ont amené les compagnies maritimes à réduire le nombre des marins embarqués.

Ainsi donc, les carrières maritimes sont devenues de plus en plus courtes et il est apparu nécessaire de rémunérer ces services d'une manière convenable si l'on veut attirer vers le métier de marin des jeunes gens qui ne souhaitent pas y consacrer toute leur vie.

Certes, les règles de coordination entre l'Etablissement National des Invalides de la Marine (E. N. I. M.) et la Sécurité sociale permettent aux marins quittant la profession avant d'avoir accompli quinze années de navigation de faire prendre ce temps de service en compte lors de la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse du régime général. Mais, en fait, cet avantage est illusoire car l'écrêtement à trente annuités actuellement pratiqué ne permet pas, en fait, de tenir compte des années de navigation si l'intéressé accomplit ultérieurement une carrière normale.

Déjà, la loi de 1941 avait créé la pension dite « exceptionnelle » en faveur des anciens marins qui passaient au régime des pensions de l'Etat en devenant fonctionnaires du Ministère des Armées ou au Secrétariat à la Marine marchande ou officiers ou maîtres de port.

C'est une extension du champ d'application de cette forme particulière de pension qui vous est aujourd'hui proposée.

*
* *

Etude du texte.

Cette pension, qui a changé son qualificatif d' « exceptionnelle » pour celui de « spéciale », sera désormais accordée :

1° Aux anciens bénéficiaires de la pension exceptionnelle (marins devenus fonctionnaires de la Marine marchande ou du Ministère des Armées, officiers de port, maîtres de port) quelle que soit la durée de leur navigation. Signalons que pour les officiers

et maîtres de port, la nouvelle législation marque un progrès certain, puisque le droit à pension spéciale leur est désormais ouvert quelle que soit la durée de navigation, alors qu'antérieurement il leur fallait avoir accompli 180 mois de services, dont 100 à la navigation ;

2° Aux marins qui, après avoir accompli entre cinq et quinze années de navigation, entament une nouvelle carrière impliquant l'affiliation à un autre régime de retraite (Etat, collectivités locales, Sécurité sociale).

L'entrée en jouissance est fixée soit à la date où l'intéressé atteint l'âge d'entrée en jouissance de la pension acquise au titre de la seconde activité, soit à une date où il atteint un âge minimum fixé par décret.

Telles sont les dispositions essentielles de l'article premier du projet de loi.

Un droit à pension de réversion est également accordé à la veuve et aux orphelins des marins qui étaient titulaires ou susceptibles de bénéficier de la pension spéciale (art. 2 et 2 *bis* du projet de loi).

En contrepartie de l'institution de la pension spéciale, le Gouvernement a estimé nécessaire de réduire à cinq ans (durée minimum prévue par la législation de Sécurité sociale pour l'ouverture du droit à une rente) le maximum du temps de service accompli dans les entreprises d'armement maritime et les sociétés de classification reconnues, susceptible d'être validé par le régime de pensions des marins. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'aux marins qui quitteront la navigation après la promulgation de la loi, étant bien entendu que les dispositions relatives à l'ancienne pension exceptionnelle et à la prise en compte des services à terre continueront à s'appliquer aux personnes qui étaient susceptibles d'en bénéficier (art. 5 du projet).

Enfin, un article 6 (nouveau) a été introduit pour autoriser le Gouvernement à procéder à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français. Cette disposition figurait initialement dans le projet de loi sur l'extension du régime de retraites aux marins de Polynésie.

Examen en Commission.

Votre Commission des Affaires sociales, après un examen attentif du texte et compte tenu de son intérêt tant au point de vue social qu'au point de vue économique, en a accepté à l'unanimité les principes. Elle a reconnu l'intérêt de l'adjonction faite à l'Assemblée Nationale pour étendre le bénéfice de la réversion spéciale aux orphelins et accepté les articles 2 *bis*, 3, 4 et 6 qui ne souffrent aucune discussion.

Par contre, elle a décidé de déposer des amendements aux articles premier, 2 et 5.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi...	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Titre.	Titre.	Titre.
Projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.	<i>Projet de loi modifiant le régime de retraites des marins par l'institution d'une pension spéciale pour les carrières courtes, limitant la prise en compte de certains services dans la liquidation des pensions de marins et prévoyant la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins.</i>	Conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 5 de la loi du 12 avril 1941, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :	... 12 avril 1941 modifiée est remplacé...	Conforme.
« Art. 5. — Le droit à une pension spéciale, proportionnelle à la durée des services est acquis :		« Art. 5. — I. — Le droit à pension...
« a) Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat général de la Marine marchande, ou officiers ou maîtres de port, quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;		(Le reste sans changement.)
« b) Aux marins ne remplissant pas les conditions de durée de services ou de cotisations exigées pour avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle servie par l'Etat ou par un régime de Sécurité sociale qui, en dehors du cas prévu au a) ci-dessus, cessent d'accomplir des services conduisant à pension sur la Caisse de retraites des marins et qui justifient d'une durée d'affiliation minimum au régime des marins identique à celle exigée par le régime général de la Sécurité sociale pour acquérir un avantage de vieillesse servi par ce régime.	... par l'Etat, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la Sécurité sociale ou un régime spécial de Sécurité sociale qui, en dehors du cas...	« 1° Aux marins... (Le reste sans changement.)
	... ce régime.	« 2° Aux marins non visés au 1° ci-dessus qui :
		« a) n'ont pas acquis, antérieurement à leur activité de marin, de droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale ;
		« b) et ont accompli une durée de services conduisant à pension sur la Caisse de retraites des marins au moins égale au minimum prévu à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

« La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« — dans le cas prévu au a) au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« — dans le cas prévu au b) :

« — soit au moment de l'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par l'Etat ou par un régime de Sécurité sociale, sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« — soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

Les veuves des marins visés à l'article premier de la présente loi ont droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat, de la pension spéciale dont le mari était titulaire, ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, sous condition :

— soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou par un régime de Sécurité sociale ;

— soit, à défaut, qu'elles aient atteint l'âge prévu à l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès de leur mari, sauf s'il existe un enfant issu du mariage.

Les dispositions des articles 21, 22 bis et 42 (2 et 4) de la loi du 12 avril 1941 modifiée, sont applicables en tant qu'elles concernent les veuves.

... servie par l'Etat, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la Sécurité sociale ou un régime spécial de Sécurité sociale, sous réserve que l'intéressé...

Art. 2.

...visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit,...

... une pension de veuve servie par l'Etat ou la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou une pension de réversion ou de veuve servie par le régime général de la Sécurité sociale ou par un régime spécial de Sécurité sociale,

..., sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« II. — La concession...
(Le reste sans changement.)

1° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 1°, ci-dessus, au moment...

(Le reste sans changement.)

2° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 2°, ci-dessus :

« a) Soit au moment de l'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale sous réserve...

(Le reste sans changement.)

« b) Soit, à défaut, ...
(Le reste sans changement.)

Art. 2.

Conforme.

— soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale ;

Conforme.

Conforme.

Texte
du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2 bis nouveau.

Art. 2 bis.

Les orphelins des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit à la réversion d'une fraction de la pension spéciale dont leur père était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

Conforme.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Le 13° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

Le 13° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues. »

Conforme.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Les mots « pensions exceptionnelles » sont remplacés par les mots « pensions spéciales » dans toutes les dispositions de la loi du 12 avril 1941.

Les mots...

... 12 avril

1941 modifiée.

Conforme.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux marins qui cessent d'accomplir, postérieurement à la date de publication de la présente loi, des services conduisant à pension sur la Caisse de retraite des marins.

Conforme.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941, modifiée, sont applicables aux marins qui ont cessé ou cesseront d'accomplir des services conduisant à pension sur la Caisse de retraite des marins. Toutefois, les arrérages des pensions spéciales ne pourront être servis, au plus tôt, qu'à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée, lorsqu'elles sont plus favorables, demeurent applicables...

(Le reste sans changement.)

Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941, demeurent applicables aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat général de la Marine marchande, ou devenus officiers ou

Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent...

**Texte
du projet de loi.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

maitres de port, sous l'empire des dispositions dudit article, et qui ont encore cette qualité à la date de publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 9, 13° ancien, de la loi du 12 avril 1941, demeurent applicables aux périodes d'emploi dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues, dont le point de départ est antérieur à la date de publication de la présente loi.

... présente loi.
Les dispositions...
... 12 avril 1941
modifiée, demeurent...

Conforme.

... présente loi.

Art. 6 (nouveau).

Art. 6.

Le Gouvernement procédera à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. Cette codification sera faite par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires pour le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Conforme.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce Code des textes législatifs qui modifieraient certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Article premier.

Pour cet article, les objections de la Commission sont d'ordre formel.

La Commission est d'accord avec les buts poursuivis par le projet de loi, mais elle estime que la rédaction proposée n'atteint pas le but recherché. Elle semble interdire l'octroi d'une pension spéciale à tous les marins qui ont acquis un droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté d'un régime quelconque sans distinguer l'époque à laquelle les droits ont pu être acquis. Ainsi, pourrait-on, si les dispositions du nouvel article 5, alinéa *b*, étaient strictement appliquées, refuser une pension spéciale à un marin qui, après avoir navigué une dizaine d'années, entre par exemple au service d'une collectivité locale et y acquiert un droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Cette interprétation serait, bien évidemment, contraire non seulement à la ligne générale du texte, mais encore à la lettre même des dispositions du même article qui prévoit que la concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale coïncide avec celle de la pension servie par un autre régime.

Afin de lever toute ambiguïté, nous vous proposerons une nouvelle rédaction qui exclut expressément du bénéfice de la pension spéciale le marin qui, avant de commencer son activité dans la marine, a déjà acquis des droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté d'un autre régime.

L'Assemblée Nationale a, sur ce dernier point, tenté d'établir la liste des régimes de pensions pour lesquels l'acquisition de droits antérieurs à la navigation privait le bénéficiaire du droit à pension spéciale.

Ont donc été nommément désignés, en dehors des régimes de pensions de l'Etat (fonctionnaires, militaires ou ouvriers) : la Caisse nationale des collectivités locales, le régime général et les régimes spéciaux de Sécurité sociale. Cette intention est louable, mais il est à craindre que cette énumération limitative permette à des pensionnés de régimes autonomes de prétendre à pension spéciale. Cette solution serait injuste pour tous ceux qui en seraient exclus ;

c'est pourquoi il a semblé à votre Commission des Affaires sociales qu'il lui fallait se référer à la formule qui a déjà été employée « de régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale ».

Enfin, pour définir la période minimum d'affiliation au régime des marins nécessaire à l'obtention d'une pension spéciale, le texte emploie une formule sybilline à laquelle nous préférons substituer la référence claire à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale qui permet l'attribution d'une rente après cinq ans d'activité salariée.

Art. 2.

A cet article, il importe d'utiliser pour la liquidation du droit à pension des veuves la même formule « régime légal et réglementaire de Sécurité sociale » utilisé à l'article premier.

Art. 5.

Sur cet article, les objections de la Commission portent sur le fond et non plus sur la forme. Elle est d'accord pour accepter les dispositions transitoires des deuxième et troisième alinéas, elle ne peut accepter celle du premier alinéa qui limite aux seuls marins cessant leur activité postérieurement à la date de publication de la présente loi, le bénéfice éventuel de la pension spéciale.

En raison des compressions d'effectifs dues à la suppression de certaines lignes maritimes, nombre de marins ont dû, contre leur volonté, abandonner leur métier et changer de profession. Il a paru injuste à la Commission de ne pas accorder à ces marins la pension spéciale. C'est pourquoi elle vous propose de modifier le premier alinéa de l'article 5 pour permettre l'application de la loi en discussion aux anciens marins. Naturellement, les arrérages des pensions spéciales ne seront servis que pour la période postérieure à la promulgation de la loi.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte de l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée :

« Art. 5. — I. Le droit à pension spéciale, proportionnelle à la durée des services est acquis :

« 1° Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat d'Etat à la Marine marchande ou officiers ou maîtres de port, quelque ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

« 2° Aux marins non visés au 1° ci-dessus qui :

« a) N'ont pas acquis, antérieurement à leur activité de marin, de droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale ;

« b) Et ont accompli une durée de services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins, au moins égale au minimum prévu à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale.

« II. La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« 1° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 1° ci-dessus, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« 2° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 2° ci-dessus :

« a) Soit au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... servie par l'Etat ou la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou une pension de réversion ou de veuve servie par le régime général ou par un régime spécial de Sécurité sociale...,

par les mots :

... servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée sont applicables aux marins qui ont cessé ou cesseront d'accomplir des services conduisant à pension sur la Caisse de retraite des marins. Toutefois, les arrérages des pensions spéciales ne pourront être servis, au plus tôt, qu'à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée, lorsqu'elles sont plus favorables, demeurent applicables... (*le reste sans changement*).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit à une pension spéciale, proportionnelle à la durée des services, est acquis :

« a) aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat général de la Marine marchande, ou officiers ou maîtres de port, qu'elle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

b) aux marins ne remplissant pas les conditions de durée de services ou de cotisations exigées pour avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle servie par l'Etat, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la sécurité sociale ou un régime spécial de sécurité sociale, qui, en dehors du cas prévu au a) ci-dessus, cessent d'accomplir des services conduisant à pension sur la Caisse de retraites des marins et qui justifient d'une durée d'affiliation minimum au régime des marins identique à celle exigée par le régime général de la sécurité sociale pour acquérir un avantage de vieillesse servi par ce régime.

« La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« — dans le cas prévu au a), au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« — dans le cas prévu au b) :

« soit au moment de l'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par l'Etat, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la sécurité sociale ou un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat,

« soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 2.

Les veuves des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction, fixée par décret en Conseil d'Etat, de la pension spéciale dont le mari était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, sous condition :

— soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ou une pension de réversion ou de veuve, servie par le régime général de la sécurité sociale ou par un régime spécial de sécurité sociale ;

— soit, à défaut, qu'elles aient atteint l'âge prévu à l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès de leur mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Les dispositions des articles 21, 22 *bis* et 42 (2 et 4) de la loi du 12 avril 1941 modifiée, sont applicables en tant qu'elles concernent les veuves.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les orphelins des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit à la réversion d'une fraction de la pension spéciale dont leur père était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

Art. 3.

Le 13° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, le temps pendant lequel les marins, ayant accompli au moins dix ans de navigation, sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues. »

Art. 4.

Les mots « pensions exceptionnelles » sont remplacés par les mots « pensions spéciales » dans toutes les dispositions de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

Art. 5.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux marins qui cessent d'accomplir, postérieurement à la date de publication de la présente loi, des services conduisant à pension sur la Caisse de retraite des marins.

Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat général de la Marine marchande, ou devenus officiers ou maîtres de port, sous l'empire des dispositions dudit article, et qui ont encore cette qualité à la date de publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 9, 13° ancien, de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux périodes d'emploi dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues, dont le point de départ est antérieur à la date de publication de la présente loi.

Art. 6 (nouveau).

Le Gouvernement procédera à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. Cette codification sera faite par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires pour le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs qui modifieraient certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.